

Quand a-t-on le droit de quitter son poste de travail ?

dimanche 12 novembre 2006 - [Imprimer cet article](#)



Il existe deux circonstances, la grève et le droit de retrait, dans lesquelles le travailleur peut quitter son poste de travail sans autorisation, ni crainte d'une sanction disciplinaire.

Depuis 1946, le salarié qui participe à un arrêt collectif de travail en appui à des revendications professionnelles, exerce une liberté protégée par le droit constitutionnel. Apparu en 1973 dans le Code du travail, le fait de se retirer d'une situation de travail dont le salarié a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger pour sa vie ou sa santé, constitue aussi un droit. Dans les deux cas, il s'agit pour les salariés d'une modalité légitime de défense de leurs intérêts face au pouvoir patronal. Cependant, bien qu'il demeure personnel, le droit de grève est exercé collectivement alors que le droit de retrait est une prérogative strictement individuelle. Durant la grève, le contrat de travail étant suspendu, le salarié n'est pas rémunéré ni soumis au pouvoir disciplinaire de l'employeur. En revanche, dans l'exercice de son droit de retrait, il continue de recevoir son salaire et, si l'employeur ne peut lui imposer de reprendre son activité tant que le danger persiste, il peut lui demander un autre travail en rapport avec sa qualification professionnelle. Enfin, autant le juge ne peut apprécier la validité des revendications soutenues par la grève, autant il peut vérifier le caractère raisonnable du motif du retrait.